



**Commission européenne – DG TAXUD**  
**Révision du code des douanes de l'Union : appel à contributions**

**Contribution APRAM**  
**19 septembre 2022**

---

### **Contexte**

Cette initiative vise à réviser le code des douanes de l'Union afin de renforcer le cadre juridique des douanes et de le rendre apte à relever les défis qui sont apparus ces dernières années. Les nouveaux modèles économiques et les évolutions technologiques nécessitent une révision des règles, notamment en ce qui concerne :

- les opérations de commerce électronique;
- la gestion des risques;
- les capacités d'analyse de données;
- la protection du marché unique contre les marchandises importées de pays tiers qui ne sont pas conformes à la législation de l'UE.

### **Introduction**

L'APRAM – Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles – est une association internationale francophile regroupant des spécialistes de Propriété Industrielle et Intellectuelle. Elle rassemble les trois familles du monde de la PI : Juristes d'entreprise, Avocats, Conseils en Propriété Industrielle qui lui donnent force, créativité et ouverture sur un monde en perpétuelle évolution pour le plus grand bénéfice de ses membres.

Nous souhaitons tout d'abord remercier la Commission européenne et la DG Taxud pour cette opportunité de donner notre avis sur ces problématiques importantes que sont la protection des frontières et du marché unique de l'UE face à l'entrée de marchandises illicites, potentiellement dangereuses pour les citoyens européens et portant atteinte aux droits des entreprises européennes.

Notre contribution porte essentiellement sur les problématiques douanières en lien avec la protection des droits de propriété intellectuelle qui ont été identifiées par nos membres.

Nous vous remercions de votre considération et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

## 1. Considérations générales

Le juge de l'Union a posé en principe que l'une des fonctions essentielles de la marque est de garantir la qualité des produits et services. Or, la marque est souvent apposée illicitement sur des produits non conformes à la législation européenne (sur le plan du droit du travail comme du droit de l'environnement par exemple), à haut risques pour la santé et la sécurité publique, dont le trafic est mené par des organisations criminelles transnationales. Il ne s'agit pas uniquement donc de protéger les intérêts privés des titulaires de marques, mais de prendre en compte le fait qu'un système rationalisé et transparent aidera les douanes de l'UE à protéger plus efficacement la vie publique.

Le tout est de savoir comment. Une collaboration entre les titulaires de droits et les douanes obéit à un intérêt commun qui est de recueillir les informations dont elles ont réciproquement besoin.

Du point de vue de la douane, il est nécessaire de savoir si les marchandises sont des contrefaçons et/ou des produits non conformes et d'avoir les éléments concrets pour s'en convaincre et ne pas entraver inutilement la libre circulation des marchandises. Et, dans l'affirmative, elles doivent disposer des éléments pour comprendre pourquoi elles le sont. C'est le titulaire de droit qui est le mieux placé pour fournir ces éléments mais il a lui-même besoin d'avoir de la part des douanes, les informations suffisantes. De ce point de vue les limites actuelles liées au secret douanier est un frein à une communication plus efficace des informations. Il devrait être étudié la possibilité d'une levée de ce secret y compris pour les hypothèses où le titulaire de droit demande une destruction simplifiée. De telles informations, en effet, ont pour le titulaire de droit une grande importance dans son activité préventive lui permettant en amont, d'exercer sa vigilance et de constituer une base de documentation utile pour ses enquêtes.

Outre les contrefaçons, la problématique des importations parallèles devrait également être prise en compte. Bien souvent, les produits importés via un réseau parallèle ne répondent pas aux normes de l'UE et en tout cas, risquent de ne pas y répondre puisqu'ils proviennent de pays tiers. C'est souvent le cas des produits pour la santé (la période de pandémie l'a de plus fort démontré), mais encore des cosmétiques, des jouets, des pièces détachées automobiles. Cette liste est de loin d'être exhaustive.

Là encore, l'intérêt du titulaire de droit rejoint l'intérêt du consommateur et donc l'intérêt public en général. C'est pourquoi il nous semble particulièrement inquiétant de relever que la propriété intellectuelle est très peu citée dans l'appel à contributions.

L'importation parallèle, comme la contrefaçon, entraîne une perte de revenus pour les titulaires de marques et leurs licenciés dans l'UE et freine leur volonté de développement avec à termes des conséquences sur l'emploi.

## 2. E-commerce et disponibilité de la contrefaçon

L'achat de produits de contrefaçon est facilité par de nombreux facteurs mais internet est le plus grand facilitateur. La disponibilité de contrefaçons en provenance de pays notoirement connus, mis en vente sur internet, achetés par les consommateurs de l'UE puis livrés en petits colis est un problème majeur de la lutte anti-contrefaçon.

Les douanes devraient avoir la possibilité de saisir et de détruire les marchandises en petits colis qui sont achetés en ligne de façon simplifiée. Les livraisons directes au consommateur par petit colis rendent la tâche des douanes de plus en plus difficile.

Par ailleurs, de nouvelles formes d'achat en ligne apparaissent constamment, facilitant l'achat des contrefaçons et des marchandises non conformes comme de faux sites web reprenant les codes de la marque.

Pour faire face à ces problèmes, il est important de disposer d'un cadre de collaboration entre les douanes et les autres autorités.

S'agissant de la lutte contre des infractions en ligne, qui demande un haut niveau de technicité et de compétences, il apparaît nécessaire de renforcer le nombre de personnes chargées au niveau de l'UE des questions de cybercriminalité et d'encourager un haut niveau de formation.

### **3. Suggestion de mesures à inclure dans une réforme du code des douanes de l'Union**

De manière générale, le partage d'information entre les douanes et les titulaires de droits et entre les autorités douanières entre elles est essentiel et mériterait d'être amélioré, potentiellement via l'utilisation d'un outil européen unique, utilisé uniformément par toutes les douanes de tous les Etats membres. En effet, pour agir au mieux et dans un souci de célérité, le titulaire de droits a besoin d'informations sûres et vérifiées concernant la saisie. Un tel outil permettrait aux douanes d'ajouter les informations importantes liées à chaque saisie pour qu'ensuite le titulaire de droits puisse avoir accès aux données qui le concernent, permettant également d'identifier des récidivistes, des flux, des pays/zones problématiques. Si le partage d'information est bien entendu compliqué et doit rester encadré, nous avons donc collectivement besoin d'une orientation officielle de la part de la Commission européenne sur les situations dans lesquelles les données peuvent être partagées et quand, entre les autorités douanières, avec les autres autorités répressives et lorsque pertinent, avec les entités privées et les titulaires de droits. Le RGPD ne s'applique pas aux personnes morales et ne devrait pas être brandi comme un bouclier protégeant des activités illicites.

Nous constatons également que la priorité politique accordée au traitement de la contrefaçon varie considérablement d'un Etat membre à un autre et d'une autorité douanière à une autre. C'est pourquoi nous invitons la Commission européenne à envisager une action tendant à faire comprendre aux Etats membres et à leurs autorités douanières l'importance de combattre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle aux frontières de l'UE, et notamment dans les pays aux frontières extérieures de l'Union.

Pour aller dans le détail, la mise en place d'un formulaire de notification unique pour toutes les douanes de l'UE où les délais et leur computation sont clairement indiqués (en langue locale et en français ou en anglais) serait un grand progrès. Il est en effet fréquent que les mails informant des mises en retenue envoyés par les douanes aux titulaires soient différents d'un pays à l'autre et surtout, dans une langue que le titulaire ne comprend pas. Il est fréquent également à l'inverse que le titulaire doive répondre dans une autre langue que celle des douanes locales qu'il ne maîtrise pas.

Par ailleurs, dans le cadre d'une mise en retenue, les titulaires ont besoin d'urgence d'informations fiables pour déterminer le caractère contrefaisant ou non conforme d'un produit. Ainsi, des photos de haute qualité et détaillées sont nécessaires mais pas toujours spontanément envoyées en même temps que la notification de mise en retenue. La demande d'échantillon n'est souvent pas adaptée aux courts délais.

Les échantillons restent néanmoins utiles notamment lorsque le titulaire décide de poursuivre. Il les conservera comme une base de données lui permettant de former ses équipes (mais également les douaniers) et de faciliter le traçage d'autres produits ultérieurement.



De tels échantillons devraient également, et ce, pour les mêmes raisons être accessibles même en cas de demande de destruction simplifiée. Pour cette hypothèse, l'envoi d'un certificat de destruction devrait par ailleurs être automatique.

Enfin, et afin d'éviter une énième solution palliative, il conviendrait de mieux responsabiliser en amont, au niveau des intermédiaires de la supply chain, de sorte à obtenir plus d'informations utiles pour les douanes : les transporteurs, opérateurs logistiques, agents et intermédiaires en douane, opérateurs postaux et de fret express, et plateformes de ventes en ligne, devraient avoir des informations sur les marchandises du fait de leur relation contractuelle avec les expéditeurs – qui sont leurs clients. Ces intermédiaires devraient être en mesure de vérifier la documentation de transport, identifier des expéditeurs qui envoient régulièrement de la contrefaçon et ont été identifiés comme tels, etc. Ils sont en possession d'un large volume d'informations qui pourraient être transmises proactivement aux douanes avant l'arrivée de la marchandise aux frontières de l'UE de sorte à faciliter leur traitement.

Enfin, pour une meilleure efficacité et dans le but d'être mieux adaptée aux problématiques de contrefaçons de notre temps, il serait opportun de saisir cette occasion pour mettre à l'étude rapidement une révision du règlement 608/2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.